



COMMISSION EUROPÉENNE
DG CONCURRENCE

Aides d'Etat: Contrôle général et exécution des décisions
H.6 Agriculture et Pêche

Bruxelles, le 9 Septembre 2022
comp(2022)6908568

Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP
Avocats au Barreau de Paris
12, Rue de Tilsitt
75008 Paris



Objet: SA.62396 (2021/FC) - Plaintes concernant une aide d'État présumée illégale ou l'application abusive d'une aide en faveur de la pêche au chalut électrique

Votre lettre du 4 août 2022

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre lettre du 4 août 2022 par laquelle vous faites référence aux plaintes formulées par plusieurs pêcheurs en mars 2021 contre le financement de pratiques de pêche prétendument illégales par les Pays-Bas.

Le 16 avril 2021, nous avons adressé un courrier aux plaignants les informant que les aides dénoncées relevaient de la politique de la pêche et n'entraient pas dans le champ de compétence de la DG Concurrence.

Par courrier du 4 août 2021, vous avez exposé les raisons pour lesquelles vous ne partagez pas la position exprimée dans notre courrier précité du 16 avril 2021.

Par courrier du 22 novembre 2021, nous avons répondu que nous ne disposions pas d'éléments d'aide d'État potentiellement illégale justifiant un examen plus approfondi.

Le 4 avril 2022, vous avez réitéré que les informations transmises dans la plainte contenaient déjà suffisamment d'indices laissant suspecter la présence d'aides d'État illégales. En complément, vous avez également transmis d'autres indices de la présence d'aides d'État rassemblées en collaboration avec les pêcheurs et l'organisation BLOOM. Par ce courrier, vous avez transmis, dans sept annexes jointes, diverses informations complémentaires en lien avec vos recherches.

Le 4 août 2022, vous avez rappelé de ne pas avoir reçu une quelconque suite à ces plaintes.

Tout d'abord, nous tenons à souligner que par lettre du 18 mai 2022, le Secrétaire Général de la Commission a informé votre cliente, l'association BLOOM, dans le cadre d'une plainte alléguant un problème de mauvaise administration persistante de la Commission à propos des subventions prétendument illégales à la pêche électrique, que les nouvelles informations qui ont été transmises à la direction générale de la concurrence en date du 4 avril 2022 feraient actuellement l'objet d'une analyse et seraient traitées dans les meilleurs délais. Le fait qu'une telle analyse ait pu prendre jusqu'à maintenant s'explique, entre autres, par l'envergure des documents soumis à notre attention.

Les services de la Commission ont de nouveau examiné en détail le financement des navires néerlandais, sur la base des informations transmises le 4 avril 2022.

Sur la base de cet examen, nous pouvons confirmer que les conclusions communiquées par lettre du 22 novembre 2021, à savoir qu'il n'y a pas eu violation des règles applicables aux fonds de pêche de l'UE, sont également valables à la lumière des informations complémentaires fournies le 4 avril 2022.

Il convient de noter qu'en ce qui concerne le financement des navires, une distinction doit être faite entre la période de financement du FEP (2007-2013) et la période de financement du FEAMP (2014-2020). Il convient également d'établir une distinction entre le soutien aux investissements liés à la pêche au chalut électrique et l'aide financière accordée aux propriétaires de navires de pêche au chalut électrique.

Les règles du FEP n'empêcheraient pas le soutien aux investissements dans la pêche au chalut électrique. Le cofinancement de techniques de pêche innovantes a été autorisé car quatre articles du FEP, l'article 25, paragraphe 6, lit. d), l'article 26, paragraphe 4, lit. d), l'article 37 lit. b) et l'article 41, paragraphe 2, lit. c), permettraient de soutenir les investissements en faveur d'améliorations technologiques réduisant l'impact de la pêche sur l'environnement et des techniques de pêche plus sélectives. Contrairement au FEAMP, le règlement FEP n'inclut pas d'articles liant directement les opérations au respect de la PCP et, notamment, il n'y avait pas de lien entre le financement des activités de pêche par le FEP et la limitation des licences pour les engins innovants.

Par conséquent, les informations fournies par vous concernant les navires susceptibles de bénéficier d'un financement pour des investissements liés à la pêche au chalut électrique ne contredisent pas la conclusion selon laquelle il n'y a pas eu de financement illégal en ce qui concerne les activités de pêche au chalut électrique.

Dans le cadre du FEAMP, l'article 39, paragraphe 4, du règlement FEAMP subordonne le financement de l'innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer, y compris des engins innovants, à la condition que les navires concernés ne dépassent pas 5 % du nombre de navires de la flotte de l'État membre concerné. Toutefois, l'autorité de gestion néerlandaise a assuré à plusieurs reprises, dans le cadre de l'interruption de la demande de paiement en 2019, qu'il n'y avait pas de soutien direct aux investissements liés aux engins de pêche au chalut électrique ou à des investissements similaires, et les services de la Commission n'ont aucune indication du contraire.

Les informations fournies dans votre lettre du 4 avril ne le contredisent pas non plus. Dans le cadre du FEAMP les propriétaires de navires de pêche au chalut électrique peuvent toujours bénéficier d'un soutien pour d'autres motifs. Tel serait le cas pour les navires énumérés à l'annexe V.B. qui ont bénéficié d'un soutien à l'arrêt temporaire au titre de la COVID-19 dans

le cadre du FEAMP en 2020 et d'un soutien du FEAMP en faveur de la valeur ajoutée des produits de pêche, qui concerne le soutien aux investissements non liés aux engins de pêche au chalut électrique, tels que les machines à fileter.

L'annexe V.A, quant à elle, énumère les projets de recherche que l'autorité de gestion néerlandaise a également confirmés, qui concerneraient la recherche sur l'obligation de débarquement et les prises accessoires. Les navires de pêche au chalut électrique pourraient faire partie de ces essais. Toutefois, aucun soutien direct n'a été accordé aux navires ayant participé aux essais.

Par conséquent, comme indiqué ci-dessus, les informations complémentaires fournies le 4 avril 2022 ne modifient pas la conclusion précédemment tirée.

Sur la base de ce qui précède, nous ne voyons pas d'éléments d'aide d'État potentiellement illégale qui nécessiteraient un examen plus approfondi.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

(e-signed)
Gereon THIELE
Chef d'unité